

Projet Daphné 2007 « IPV EU_Mortality »

JLS/2007/DAP-1/140

« Estimation de la mortalité par violences conjugales en Europe »

Fiche Pays - Source de données estimée fiable

Réf. : Mortality_M073_MDdS/MS_100419

BELGIQUE

1 > Source :

2006 : article de Daniel Conraads, 17/09/08, Quotidien Le Soir:

<http://archives.lesoir.be/?action=nav&gps=639321>

Il cite une déclaration de Ann Chevalier, députée provinciale chargée des Affaires Sociales.

2007, réponses au questionnaire Psytel de Nicolas D'Hoker de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes.

2 > Données chiffrées :

En 2006, 18 femmes

En 2007, 35 femmes.

3 > Commentaires et éléments de contexte :

3.1 > Qui publie ces informations ?

Ces informations ont été communiquées par le Ministre de l'Intérieur.

Les informations relatives à l'enregistrement des violences intrafamiliales et domestiques par les services de police sont communiquées par la direction de la Banque de données nationale générale de la police fédérale (BNG)¹. La BNG est l'ensemble des systèmes d'information de la police intégrée destiné à soutenir les missions de police judiciaire ou administrative de manière à assurer une circulation maximale, structurée et sécurisée de l'information. Le Service de l'information policière, en charge de la BNG a pour mission principale de garantir et d'optimiser en permanence la gestion de l'information policière opérationnelle à des fins de contrôle, de recherche et de gestion. Ces statistiques policières relèvent donc de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

- Comme évoqué précédemment, les circulaires communes de la Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux (Col3 et Col4) sont actuellement évaluées. Cette tâche a été confiée au Collège

¹ Pour de plus amples informations: http://www.polfed-fedpol.be/org/org_cg_cgo_dsb_fr.php

des Procureurs généraux en collaboration avec le Service de la politique criminelle² qui relèvent tous deux de la compétence du Ministre de la Justice. Dans ce cadre, une première analyse statistique de l'application des circulaires a été établie par les analystes statistiques du Collège des Procureurs généraux³. Les analystes statistiques créent chaque année la statistique nationale des parquets. En outre, ils réalisent des analyses dynamiques sous la compétence du Collège des procureurs généraux et fournissent des informations statistiques ciblées au Ministre de la Justice, aux responsables du ministère public lui-même, ainsi qu'à des tiers. Notons également que chaque parquet général (les cinq cours d'appel) dispose de deux analystes statistiques qui coopèrent ensemble à une mission commune sous la coordination des analystes du Collège des procureurs généraux.

3.2> Les chiffres disponibles sont elles-sexuées sur auteurs et victimes, ainsi que différenciées par classes d'âge ?

- Afin de faciliter l'identification et l'enregistrement des dossiers de violence dans le couple par la police et le parquet, les COL 3/2006 et COL 4/2006 stipulent que le fonctionnaire de police doit indiquer la relation existant entre l'auteur et la victime (conjoint; ex-conjoint; cohabitant légal; ex-cohabitant légal; parte-aire ou concubin; ex-partenaire ou ex-concubin) à l'endroit prévu dans le procès-verbal et que celle-ci doit également apparaître lors de l'encodage du procès-verbal par le membre du secrétariat du parquet.
- Deux modèles de procès-verbal figurent dans les annexes de la COL 4/2006. Un premier consacré à l'audition des victimes de violence dans le couple, un second pour l'audition des auteurs de violence dans le couple. Chacun comprend les données d'identification de l'individu concerné, dont la date de naissance et le sexe.

3.3> Autres éléments de contexte :

- Compte-tenu de leur importance dans le domaine de la lutte contre la violence intrafamiliale, il apparaît utile de faire référence à deux directives promulguées le 1^{er} mars 2006 et entrées en vigueur le 3 avril 2006 :
 - la circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets (COL 3/2006) ;
 - la circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006).
- L'entrée en vigueur de la circulaire COL 3/2006 rend obligatoire l'encodage des faits de violence intrafamiliale. La collecte de données est envisagée par la circulaire afin de dresser un tableau de la problématique et donc, de mieux déterminer les mesures à entreprendre. La mention « violence intrafamiliale dans le couple » et l'inscription de la relation entre l'auteur et la victime dans les procès-verbaux doivent désormais être systématiques. En outre, cet encodage se décline de manière plus précise grâce à trois codes d'enregistrement : violence dans le couple, violence envers des descendants et violence envers d'autres membres de la famille.

² Pour de plus amples informations: <http://www.dsb-spc.be/>

³ Pour de plus amples informations: http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/start/f/home.html

- Dans le cadre de l'évaluation des circulaires évoquées précédemment, l'équipe de statisticiens du Collège des procureurs généraux⁴ procède actuellement à l'analyse statistique de ces circulaires. Toutefois, des données statistiques sur la matière des violences intrafamiliales ont déjà fait l'objet d'un rapport détaillé en juin 2007⁵.

3.4> Dans votre pays les violences conjugales sont-elles un délit spécifique ?

- La violence entre partenaires est un délit puni par la loi belge. Elle n'existe pas en droit pénal en tant qu'infraction spécifique mais la relation familiale entre l'auteur et la victime peut constituer une circonstance aggravante.

- Selon la forme qu'elle prend, elle reçoit des qualifications juridiques différentes. Tout dépend du type de violence commise et de sa gravité. Les coups et blessures, l'homicide et le meurtre sont spécifiés comme violence physique. L'attentat à la pudeur et le viol sont qualifiés comme violence sexuelle.

3.5> Les homicides conjugaux sont-ils des délits spécifiques, ordinaires ou aggravés ?

- La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple a introduit dans le code pénal, la notion de crime et délit commis contre un «conjoint» comme une circonstance aggravante des infractions commises aux articles 398 à 405 du Code pénal, portant sur l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et les lésions corporelles. Le «conjoint» est défini en termes larges et vise aussi la personne avec qui on a entretenu une relation, mais dont on est séparé.

- Cette loi élargit la possibilité du procureur du Roi et ses attributions en cas de flagrant délit au cas de violence conjugale. Cette loi abroge également l'article 413 du code pénal qui considérait l'adultère comme une cause d'excuses en matière de violence conjugale.

- La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B. 12/02/03) prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l'article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an d'emprisonnement.

- Ceci permet au juge d'instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d'empoisonnement, d'appliquer la détention préventive ou de décerner un mandat d'arrêt, l'auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l'incarcération n'est plus nécessaire dans le cadre de la détention préventive, il peut imposer des mesures ou des conditions alternatives telles que l'interdiction d'entrer dans la résidence ou l'obligation de suivre une thérapie.

- Cette mesure s'applique à toutes les personnes visées par cet article du droit pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-) cohabitants, on compte aussi ceux qui cohabitent durablement sans pour autant cohabiter légalement, et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi.

⁴ Les procureurs généraux près les cours d'appel forment ensemble un Collège des procureurs généraux. La présidence est assurée successivement par les procureurs généraux près les cinq cours d'appel que compte la Belgique (Anvers, Mons, Bruxelles, Gand et Liège). Les compétences du Collège des procureurs généraux portent notamment sur la mise en oeuvre cohérente et la coordination de la politique criminelle ainsi que le bon fonctionnement général et la coordination du ministère public.

⁵ Voir en annexe : Evaluation des circulaires COL3/2006, relative à la maltraitance d'enfants extra-familiale, et COL4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple. Evaluation quantitative. Rapport intermédiaire - 18 juin 2007. Analystes statistiques, Collège des Procureurs généraux.

3.6 > Quelles définitions sont utilisées ?

Dans le cadre des circulaires communes de la Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux (Col3 et Col4), la violence dans le couple se définit comme « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité⁶ et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* » afin de faciliter l'encodage des cas jugés comme relevant de la violence dans le couple.

Les circulaires précisent également qu'on entend par violence :

- a) tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. Cette violence peut être *physique* (ex : coups et blessures volontaires), *sexuelle* (ex : attentat à la pudeur ou viol), *psychique* (ex : harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même *économique* (ex : abandon de famille).
- b) mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial (indice de prévention 42L) ou de mise en danger d'un enfant (indice de prévention 42O).

Les principales infractions concernées par cette définition sont annexées aux circulaires selon différentes classifications et accompagnées de codes de prévention⁷. On y retrouve notamment l'assassinat, le meurtre, le meurtre pour faciliter le vol, la tentative d'assassinat ou de meurtre, l'empoisonnement et l'administration sans intention de donner la mort de substances qui peuvent donner la mort.

3.7 > Les services de santé publient-ils les décès par homicides et suicides ?

- L'Institut National de Statistique (INS) collecte, traite et diffuse régulièrement des données chiffrées selon différents thèmes. Les causes des décès (dont les suicides) sont reprises dans un volet consacré à la société.

- L'INS indique que « *les statistiques des causes de décès sont établies sur base des déclarations de décès; celles-ci sont remplies par le médecin ayant constaté le décès, après quoi elles sont envoyées à la commune où le décès a eu lieu; après y avoir ajouté quelques renseignements complémentaires, les communes transmettent les formulaires de décès au département de Santé publique de leur région respective, où le volet médical est vérifié. Après dépouillement des formulaires par les régions, ils sont finalement communiqués à notre institut, où divers contrôles doivent encore avoir lieu avant qu'enfin cette statistique puisse à proprement parler être établie et publiée* »⁸.

⁶ La notion de cohabitation n'implique pas que les personnes concernées résident ou aient résidé en permanence à la même adresse. Elle englobe aussi les situations dans lesquelles les personnes entretenant une relation se retrouvent occasionnellement sous le même toit.

⁷ Pour de plus amples informations : http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/start/f/home.html

⁸ Source : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/deces_mort_esp_vie/index.jsp